

Délibération n°2025-49

Thème : ENVIRONNEMENT 1

Objet : Convention relative à la réalisation de la collecte et du vidage des colonnes par le SYDEVOM

L'an deux mille vingt-cinq le trois du mois d'avril, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 28 mars 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 27

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Karima COEURET ; Sandrine LEBRE ; Aurélie ANNEQUIN ; Camille FELLER ; Danièle KLINGLER ; Geoffroy GONZALEZ ; Lisa MARCEL ; François PREVOST ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Robert USSEGLIO ; Christian CHIAPELLA ; Christophe LOPEZ ; Patricia PAUL ; François BERGNA ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Michel DALMASSO
M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW
M. Antoine DE RUFFRAY donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Christian CHIAPELLA

Absents excusés :

Emmanuel LUTHRINGER, Michel CHAPUIS, Antoine DE RUFFRAY Nadine CURNIER, Stéphane DERRIVES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

13 communes sont donc représentées.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250403-49-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

CONSIDERANT que la CCPFML est temporairement dans l'impossibilité de réaliser par ses propres moyens la collecte et le vidage des colonnes cartons de son territoire suite à l'indisponibilité de l'un de ses chauffeurs ;

ATTENDU que le SYDEVOM est en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du service public de gestion des déchets à raison de deux fois par semaine.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver la convention de partenariat avec le SYDEVOM relative à la réalisation de la collecte et du vidage des colonnes ci annexée ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et années susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 15 AVR. 2025

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE LA COLLECTE ET DU VIDAGE DES COLONNES CARTONS DE LA CCPFML PAR LE SYDEVOM

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, représentée par son Président en exercice, M. David GEHANT, dûment habilité par délibération n°49-2025 en date du 03 avril 2025, ci-après dénommé "CCPFML",

D'une part,

Et

Le **SYDEVOM**, représenté par son Président en exercice, M. Gérard PAUL, dûment habilité par délibération n°DCS_2021_09_04 en date du 09/09/2021, ci-après dénommé "SYDEVOM",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La CCPFML est temporairement dans l'impossibilité de réaliser par ses propres moyens la collecte et le vidage des colonnes cartons de son territoire. Elle sollicite, le temps de cette indisponibilité, le SYDEVOM afin que celui-ci procède aux opérations de collecte et de vidage de ses colonnes cartons. Dans une logique de mutualisation et de collaboration optimale entre le SYDEVOM et ses collectivités adhérentes, le SYDEVOM est en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation du service public de gestion des déchets.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de la collecte et de vidage des colonnes cartons de la CCPFML par le SYDEVOM.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet le 07 mars 2025.

Elle s'achèvera lorsque la CCPFML sera à nouveau en mesure de réaliser la collecte et le vidage de ses colonnes cartons et l'aura fait savoir au SYDEVOM par écrit.

ARTICLE 3 : MODALITES TECHNIQUES

La CCPFML fournira au SYDEVOM la liste complète des colonnes ainsi que la localisation exacte de chacune d'elles.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20250403-49-2025-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Le lieu de vidage est situé à l'entreprise CMR RECYCLAGE (04 700 LA BRILLANE).

La CCPFML informera officiellement l'entreprise CMR RECYCLAGE de la réalisation de la collecte et du vidage des colonnes cartons par le SYDEVOM

Le SYDEVOM utilisera ses propres moyens humains et techniques pour la réalisation des opérations.

La collecte et le vidage des colonnes cartons seront effectués deux fois par semaine. Le SYDEVOM se réserve la possibilité d'ajuster le nombre de collecte et de vidage par semaine en fonction des besoins tout en veillant à ce qu'aucun débordement de colonnes ne soit constaté.

Les tickets de pesées seront adressés systématiquement par le SYDEVOM à la CCPFML.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le coût d'une collecte et d'un vidage est fixé à 730 € HT soit 770,15 € TTC (TVA à 5,5%).

Le SYDEVOM émettra un titre de recettes à l'encontre de la CCPFML en début de mois M+1, en prenant en compte l'ensemble des collectes et vidages réalisés sur le mois M.

ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée entre les deux parties. A défaut d'accord, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Peyruis, le

Pour le SYDEVOM,
Le Président,
Gérard Paul

Pour la Communauté de Communes
Pays de Forcalquier Montagne de Lure,
Le Président,
David GEHANT

